

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61906

Gouvernement du Québec

Décret 705-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 526 000 \$ à Merinov pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE Merinov est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et l'exportation en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations a analysé le projet de Merinov relatif à la construction d'une salle des bassins et à l'acquisition d'équipements et qu'il y a lieu d'accorder à Merinov un soutien pour financer ce projet;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser à Merinov une subvention d'un montant maximal de 1 526 000 \$ en capital auquel seront ajoutés les intérêts et, le cas échéant, les frais d'émission et de gestion de l'emprunt pour le projet de construction d'une salle des bassins et d'acquisition d'équipements pour l'année financière 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61907

Gouvernement du Québec

Décret 707-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2014-2015

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre notamment applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 concernant les montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal établit le montant annuel maximal pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires des commissions scolaires et le montant annuel maximal pouvant être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE le décret numéro 214-2003 du 26 février 2003 remplace la partie 2 du tableau annexé au décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 concernant le montant annuel maximal que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal peut accorder à ses membres;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 29) a notamment modifié la composition des conseils des commissaires;

ATTENDU QUE les articles 9 à 18, 21 et 34 de cette loi portant notamment sur la composition du conseil des commissaires entreront en vigueur le 2 novembre 2014 conformément au décret numéro 1308-2013 du 11 décembre 2013;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire ainsi que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2014-2015 soient déterminés conformément à l'annexe du présent décret;

QUE le tiers de la rémunération payée par une commission scolaire à ses commissaires ou par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à ses membres, selon le cas, leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} juillet 2014, le décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 modifié par le décret numéro 214-2003 du 26 février 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

PARTIE I

MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES D'UNE COMMISSION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire pour l'année scolaire 2014-2015 est établi comme suit :

1. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire¹ pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1° le nombre de commissaires au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 1 238 \$;

2° le nombre de commissaires après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 2 476 \$;

3° le nombre de commissaires membres du comité exécutif au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 1 664 \$;

4° le nombre de commissaires membres du comité exécutif après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 3 327 \$;

5° le montant le plus élevé entre le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 0,98 \$ et 15 718 \$;

6° le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 655 \$;

7° le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire au 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 1 309 \$;

8° le nombre de commissaires au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 437 \$;

¹ Dans l'ensemble de la présente annexe, les termes « équivalent temps plein de l'effectif scolaire » doivent être compris au sens des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

9^o le nombre de commissaires après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 873 \$.

Le paragraphe 5^o ajoute un montant pour considérer une rémunération additionnelle pour le président de la commission scolaire. Les paragraphes 6^o et 7^o établissent un montant afin de prendre en considération les dépenses supplémentaires pouvant être occasionnées en raison de l'étendue du territoire de certaines commissions scolaires. Les paragraphes 8^o et 9^o établissent un montant afin de soutenir la participation des commissaires à différents comités.

2. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 1 857 \$;

2^o le nombre de commissaires après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 3 715 \$;

3^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 2 219 \$;

4^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 4 438 \$;

5^o le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 0,98 \$;

6^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 655 \$;

7^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège au 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 1 309 \$;

8^o le nombre de commissaires au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 437 \$;

9^o le nombre de commissaires après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 873 \$.

Le paragraphe 5^o ajoute un montant afin de tenir compte d'une rémunération additionnelle pour le président de la commission scolaire. Les paragraphes 6^o et 7^o établissent un montant afin de prendre en considération les dépenses

supplémentaires pouvant être occasionnées en raison de l'étendue du territoire de certaines commissions scolaires. Les paragraphes 8^o et 9^o établissent un montant afin de soutenir la participation des commissaires à différents comités.

3. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 4 323 \$;

2^o le nombre de commissaires après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 8 647 \$;

3^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 6 122 \$;

4^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 12 244 \$;

5^o le montant le moins élevé entre le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 0,98 \$ et 72 041 \$;

6^o le nombre de commissaires au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 437 \$;

7^o le nombre de commissaires après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 873 \$.

Le paragraphe 5^o ajoute un montant afin de tenir compte d'une rémunération additionnelle pour le président du conseil des commissaires. Les paragraphes 6^o et 7^o établissent un montant afin de soutenir la participation des commissaires à différents comités.

PARTIE 2

MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, multiplié par un montant de 9 731 \$;

2^o un montant additionnel de 6 082 \$ pour le président du Comité.

61908

Gouvernement du Québec

Décret 708-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 150 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord au cours de l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord (ci-après désignée « la Fiducie »), fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec (CCQ-1991), a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE la Fiducie doit procéder à des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Fiducie une subvention maximale de 1 150 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de réaliser les travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale de 1 150 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

61909

Gouvernement du Québec

Décret 709-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Natashquan

ATTENDU QUE la superficie actuelle de la réserve indienne de Natashquan ne suffit plus à combler les besoins de développement résidentiel de la bande indienne des Montagnais de Natashquan en raison de l'importante croissance démographique de la communauté;

ATTENDU QUE la bande indienne des Montagnais de Natashquan demande au gouvernement du Canada l'agrandissement de la réserve indienne de Natashquan;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, demande le transfert de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Natashquan afin de les administrer en fiducie au bénéfice de la bande indienne des Montagnais de Natashquan;